

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

07065430

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 25-04-2007

Pour le Greffier,
Greffier

N° d'entreprise : 0418274292

Dénomination

(en entier)

CYCLES EMILE BODART

Forme juridique SOCIETE ANONYME

Siège CHAUSSEE DE CHARLEROI NUMERO 192 - 5140 SOMBREFFE EX LIGNY

Objet de l'acte : TRANSFORMATION EN SCRL - AUGMENTATION DE CAPITAL

Société constituée sous forme de société de personnes à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Pierre GHEENS, ayant résidé à Marcinelle, en date du vingt et un avril mil neuf cent septante huit, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-trois mai suivant, sous le numéro 1410-22.

Société dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, notamment quant à la transformation de la société en société anonyme, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, de Charleroi, en date du vingt-huit mars mil neuf cent nonante cinq, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du quinze avril suivant, sous le numéro 950415-416 et pour la dernière fois, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue devant le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, de Charleroi, en date du trente et un janvier deux mil six, publiée à l'Annexe au Moniteur belge du vingt et un février suivant, sous le numéro 06045255

Société inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro suivant : 0418 274 292.

D'un acte reçu par le Notaire Vincent van DROOGHENBROECK, Notaire associé, de Charleroi, le vingt-sept mars deux mil sept, enregistré à Charleroi 1, le 03.04.2007, volume 1000, folio 60, case 12, rôle 10, renvoi 3, par "Pour le Receveur J. HAUBERT" qui a perçu la somme de vingt-cinq euros, il a été extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION – CHANGEMENT DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée décide de changer la date de l'assemblée générale annuelle, pour la porter au troisième mardi du mois de juin à quatorze heures trente minutes.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le premier alinéa de l'article quatorze des statuts par le texte suivant :

« L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième mardi du mois de juin à quatorze heures trente minutes. »

DEUXIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME**1.- Rapports**

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société en société coopérative à responsabilité limitée, de l'état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au trente et un décembre deux mil six, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois y annexé, ainsi que du rapport de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Christophe REMON & C° », ayant son siège social à 5000 Namur, avenue Cardinal Mercier, numéro 13A, représentée par Monsieur Christophe REMON, Réviseur d'Entreprises, ayant ses bureaux à la même adresse, sur cet état.

Chaque actionnaire reconnaît en outre avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance.

Le rapport de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Christophe REMON & C° », ayant son siège social à 5000 Namur, avenue Cardinal Mercier, numéro 13A, représentée par Monsieur Christophe REMON, Réviseur d'Entreprises, ayant ses bureaux à la même adresse, conclut dans les termes suivants :

« Mes vérifications ont porté, conformément aux dispositions de l'article 777 du code des sociétés et aux normes de contrôle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, sur la situation active et passive arrêtée au 31 décembre 2006 de la Société Anonyme « CYCLES BODART EMILE ».

« Mes travaux ont porté sur la situation active et passive annexée au rapport de l'organe de gestion, dont le total de bilan s'élève à cinq cent quatre-vingt-quatre mille deux cent vingt euros et septante-six cents (584.220,76 €) et dont le bénéfice de l'exercice est de vingt-deux mille trois cent vingt-neuf euros et trente et un cents (22.329,31 €).

« Sous réserve de l'incertitude concernant le montant relatif à la caisse pour un montant de quatre mille neuf cent quarante euros et quarante-six cents (4.940,46 €), l'actif net renseigné s'élève à deux cent septante et un

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

mille deux cent dix-huit euros et cinquante-six cents (271 218,56 €). Le capital souscrit s'élève à 62.000 €, l'actif net n'est pas inférieur au capital souscrit.

« L'actif net est supérieur au capital minimum légal requis par les sociétés coopératives à responsabilité limitée.

« Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

« Fait à Namur, le 22 mars 2007. »

2.- Transformation de la société en société coopérative à responsabilité limitée

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société coopérative à responsabilité limitée ; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société coopérative à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme

La société coopérative à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un décembre deux mil six, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois, dont un exemplaire est inclus dans le rapport du réviseur d'entreprises.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société coopérative à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes annuels.

Les actions représentant le capital de la société anonyme seront réparties entre les associés de la société coopérative à responsabilité limitée, proportionnellement à leur participation dans le capital

3.- Adoption des statuts de la société coopérative à responsabilité limitée, adaptés aux nouvelles dispositions légales en vigueur

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société coopérative à responsabilité limitée :

TITRE I. TYPE DE SOCIETE

Article 1

La société revêt la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « CYCLES EMILE BODART ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de la société contiendront la dénomination sociale et la mention « Société coopérative à responsabilité limitée » ou « SCRL » reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale.

Article 2

Le siège social est établi à 5140 Sombreffe (ex Ligny), chaussée de Charleroi, numéro 192.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet : l'entretien, la réparation et le commerce de cycles, cyclomoteurs et de motocyclettes, et aussi le commerce sous toutes ses formes, telles que achat, vente, importation, exportation, représentation, courtage, commission de tous appareils, articles, fournitures, accessoires pour cycles, cyclomoteurs et motocyclettes.

Elle peut faire toutes opérations civiles et commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou financières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet.

Elle a également pour objet le commerce sous toutes ses formes de jouets et d'articles de sport ainsi que la vente au détail de carburant.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou de nature à favoriser le développement de son exploitation, à lui procurer des matières premières ou à assurer des débouchés

Elle pourra par simple décision du gérant, établir des agences, dépôts et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4

La présente société a été constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Pierre GHEENS, ayant résidé à Marcinelle, en date du vingt et un avril mil neuf cent septante-huit.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue devant le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, de Charleroi, en date du vingt-huit mars mil neuf cent nonante-cinq, la société a été transformée en société anonyme

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, notaire associé, à Charleroi, en date du vingt-sept mars deux mil sept, la société a été transformée en société coopérative à responsabilité limitée.

TITRE II : CAPITAL

Article 5

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à soixante-deux mille euros.

Article 6

Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de vingt-quatre euros quatre-vingts cents chacune.

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe de gestion qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Article 7

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe de gestion.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire. L'organe de gestion peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation, dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'associé qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III. TITRES

Article 8

Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des parts que chaque associé peut consulter.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts.

Article 9

Les parts sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si la part fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10

Les parts sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, à des associés.

Article 11

Les parts peuvent être également cédées ou transmises :

- aux personnes ci-après nommées : les conjoints, ascendants et descendants des associés,

- moyennant l'agrément de l'assemblée générale, à des personnes remplissant les conditions requises par la loi pour être associés.

TITRE IV. ASSOCIES

Article 12

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 13

Sont associés :

- 1/ les signataires de l'acte de constitution,

- 2/ les personnes physiques ou morales agréées comme associés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision.

Article 14

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Article 15

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Les retraits de versements sont interdits.

Article 16

Tout associé peut être exclu pour justes motifs.

L'exclusion est prononcée par l'organe de gestion

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe de gestion, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.

Article 17

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.

Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions

TITRE V. GESTION - CONTROLE

Article 18

A/ Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple

La durée du mandat des administrateurs peut être limitée par l'assemblée générale lors de leur nomination.

Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner parmi ses associés, administrateurs, gérants, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice à la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C/ Présidence

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

F/ Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué,
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

G/ Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué ;

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 19

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 20

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 21

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 22

L'assemblée est convoquée par l'organe de gestion, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe de gestion, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire de l'organe de gestion, cette assemblée se réunit de plein droit le troisième mardi du mois de juin à quatorze heures trente minutes.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 23

Chaque part donne droit à une voix.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Article 24

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place.

Article 25

L'assemblée est présidée par le président du conseil.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 26

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit la quotité du capital représenté.

Si la délibération porte sur l'un des points visés au troisième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix présentes ou représentées.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues à l'article 382 du Code des sociétés.

Article 27

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur

Article 28

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe de gestion.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 29

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année

Article 30

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe de gestion, dans le respect des dispositions légales.

Article 31

L'organe de gestion peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes conformément à l'article 618 du Code des sociétés

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article 33

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins du ou des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 34

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 35

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait éléction de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 36

Pour tout litige entre la société, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 37

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

TROISIEME RESOLUTION – DEMISSION DES ADMINISTRATEURS ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

Les trois administrateurs de la société, savoir Messieurs BODART Emile, Bruno et Vincent, présentent à l'assemblée leur démission de leurs fonctions d'administrateurs, à compter de ce jour.

L'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice en cours vaudra décharge aux trois administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice social commencé le premier janvier deux mil six jusqu'à ce jour.

En outre, l'assemblée décide de nommer pour une durée illimitée en qualité d'administrateurs de la société : Monsieur BODART Bruno, Monsieur BODART Emile et Madame BASCOUR Michèle Ghislaine Armande Yvonne, née à Charleroi le vingt-quatre mai mil neuf cent septante-trois (numéro de registre national, communiqué avec son accord express : 730524 090-79) demeurant et domiciliée à 5140 Sombreffe, (ex Ligny), chaussée de Charleroi, numéro 198.

Ici présents et qui acceptent.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs ainsi nommés se réunissent pour procéder à la nomination du Président du Conseil d'administration et de l'administrateur délégué

A l'unanimité, ils appellent aux fonctions de :

- Président : Monsieur BODART Bruno

Ici présent et qui accepte.

Le mandat du Président ainsi nommé est gratuit.

- Administrateur-délégué : Monsieur BODART Bruno.

Ici présent et qui accepte.

En sa qualité d'administrateur-délégué, il est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion

Le mandat d'administrateur-délégué, ainsi nommé, est gratuit.

QUATRIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

1.- Rapports

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises, la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Christophe REMON & C° », ayant son siège social à 5000 Namur, avenue Cardinal Mercier, numéro 13A, représentée par Monsieur Christophe REMON, Réviseur d'Entreprises, ayant ses bureaux à la même adresse, sur l'apport en nature ci-après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie, pour en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance antérieurement à ce jour.

Le rapport de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Christophe REMON & C° », ayant son siège social à 5000 Namur, avenue Cardinal Mercier, numéro 13A, représentée par Monsieur Christophe REMON, Réviseur d'Entreprises, ayant ses bureaux à la même adresse, conclut dans les termes suivants :

« J'ai été mandaté par Monsieur Emile BODART, administrateur-délégué de la SA « CYCLES BODART EMILE », afin de faire rapport sur l'apport en nature qu'il effectue avec son épouse, Madame Renée MAHY, à la société, après transformation de la forme juridique de SA en SCRL.

« L'opération consiste en l'apport d'un bien immeuble, sis chaussée de Charleroi 192 à 5140 LIGNY, appartenant en personne physique à Monsieur et Madame BODART-MAHY pour une valeur de cinq cent quatre-vingt-deux mille huit cents euros (582.800 €).

« Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que

« - L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport ;

« - La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

« - Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué

« En rémunération de leur apport évalué à cinq cent quatre-vingt-deux mille huit cents euros (582.800 €), Monsieur et Madame BODART-MAHY recevront 23.500 parts de coopérateurs nouvelles de la SCRL « CYCLES BODART EMILE ».

« Au terme de l'opération, le capital social sera ainsi porté à six cent quarante-quatre mille huit cents euros (644.800 €) représenté par 26 000 parts de coopérateurs, avec un capital fixe de 62 500 € et un capital variable de 582.800 €.

« Je crois utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

« Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

« Namur, le 22 mars 2007. »

2.- Augmentation du capital

L'assemblée décide d'augmenter la part variable du capital à concurrence de cinq cent quatre-vingt-deux mille huit cents euros (€ 582.800,00.-), par voie d'apport par Monsieur Emile BODART et son épouse, dame Renée MAHY, ci-après qualifiés, de l'immeuble suivant dont la cession doit faire l'objet d'une transcription :

Description du bien

Commune de SOMBREFE – Quatrième division – Section de LIGNY – Article de matrice cadastrale . 01796 – Revenu cadastral : mille huit cent cinquante-neuf euros (€ 1.859,00.-)

Une maison de commerce sise chaussée de Charleroi, numéro 192, cadastrée ou l'ayant été section B, numéro 311S, pour une contenance de dix-huit ares trente-quatre centiares.

Origine de propriété

Le bien prédécrit appartient à Monsieur BODART Emile et son épouse, dame MAHY Renée, tant pour en avoir acquis partie, alors cadastrée section B, numéros 311I, 311G, 310H, 310K et 311K, pour une contenance de vingt-deux ares soixante-sept centiares, aux termes d'un procès-verbal de vente publique définitive après surenchère dressé par le notaire Philippe RAVET, à Jemeppe-sur-Sambre, en date du six septembre mil neuf cent septante sept, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le seize septembre suivant, volume 8636, numéro 12, que pour en avoir acquis le solde, alors cadastré section B, partie du numéro 312A et partie du numéro 311L, pour une contenance de trois ares soixante centiares quatre-vingt-sept décimilliaires, aux termes d'un acte d'échange reçu par le notaire Jean-Pierre GHEENS, à Marcinelle, en date du trente octobre mil neuf cent quatre-vingt, transcrit au bureau des hypothèques à Namur le vingt-quatre décembre suivant, volume 9322, numéro 17, en contre-échange de partie du bien acquis par eux aux termes du procès-verbal de vente publique définitive après surenchère préchanté - cadastrée section B, partie du numéro 310S et partie du numéro 310T, pour une contenance de dix ares onze centiares nonante deux décimilliaires.

Situation locative

Le bien est actuellement d'ores et déjà occupé par la présente société.

Situation hypothécaire

Les apporteurs déclarent que le bien prédécrit est apporté pour quitte et libre de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions ou charges généralement quelconques, tant dans son chef que de celui des précédents propriétaires, à l'exception de l'inscription suivante :

Inscription au bureau des hypothèques à Namur le neuf janvier mil neuf cent septante huit, volume 3881, numéro 56, au profit de la SOCIETE GENERALE DE BANQUE, actuellement FORTIS BANQUE, société anonyme, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc, numéro 3, contre Monsieur Emile BODART et son épouse, dame Renée MAHY, apporteurs préqualifiés, en vertu d'un acte d'ouverture de crédit contenant affectation hypothécaire reçu par le notaire Philippe RAVET, à Jemeppe-sur-Sambre, en date du vingt-huit décembre mil neuf cent septante sept, pour sûreté de la somme de deux millions cinq cent mille francs belges, soit soixante et un mille neuf cent septante trois euros trente-huit cents (€ 61 973,38.-), en principal et de celle de deux cent cinquante mille francs belges, soit six mille cent nonante sept euros trente-quatre cents (€ 6.197,34.-), à titre d'accessoires - outre les trois années d'intérêts dont la loi conserve le rang - domicile élu en son siège de Namur.

Etant ici précisé par Monsieur Emile BODART et son épouse, dame Renée MAHY, que l'ouverture de crédit susvantee souscrite par eux auprès de la SOCIETE GENERALE DE BANQUE, actuellement FORTIS BANQUE, société anonyme, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc, numéro 3 et dont le remboursement a été garanti par l'inscription hypothécaire susvantee prise au bureau des hypothèques à Namur le neuf janvier mil neuf cent septante huit, volume 3881, numéro 56, a été intégralement remboursée antérieurement à ce jour.

Conditions générales de l'apport

1.- La société a la propriété et la jouissance du bien apporté à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective, à charge d'en payer et supporter à compter de cette même date tous impôts, taxes et contributions quelconques, et ce à l'entière décharge des apporteurs.

2.- Le bien est apporté dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, et sans recours contre les apporteurs.

3.- Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième fera profit ou perte pour la société.

4.- Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

5.- Toutes conduites, appareils et compteurs se trouvant dans le bien apporté et appartenant à des tiers ne font pas l'objet du présent apport. La société devra faire les mutations nécessaires à son nom pour ce qui concerne l'eau, le gaz et l'électricité.

6.- La société sera subrogée dans tous les droits et obligations des apporteurs en ce qui concerne les mitoyennetés.

7.- La présente société est censée avoir parfaite connaissance des titres de propriété et des baux écrits relatifs au bien apporté, le notaire soussigné étant dispensé expressément d'en faire plus ample mention aux présentes.

La présente société sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, sans recours contre les apporteurs, ni intervention de leur part.

8 - Urbanisme :

Les apporteurs déclarent que le bien, objet des présentes, n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante sept, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans à l'exception du permis de bâtir numéro 47/80 délivré le treize janvier mil neuf cent quatre-vingt-un pour l'extension du commerce.

Les apporteurs déclarent encore qu'ils ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article 84 paragraphe 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, ainsi qu'aucun autres actes et travaux non visés par ce dernier article, mais pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis pour leur exécution et pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste visée à l'article 84 paragraphe 2 alinéa 2 dudit Code.

Le notaire soussigné déclare, en outre, qu'aucun des actes et travaux visés par l'article 84 paragraphe 1 dudit code, ainsi qu'aucun actes et travaux non visés par ledit article, mais pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis pour leur exécution, et pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste visée à

l'article 84 paragraphe 2 alinéa 2 dudit Code, ne peut être accompli sur le bien objet des présentes tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ; le notaire soussigné déclare, en outre, qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme et que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

La présente société reconnaît avoir reçu copie de l'article 84 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Après que le notaire soussigné leur ait donné lecture de l'article 175 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les apporteurs déclarent encore ne pas avoir été informés de ce que le bien objet des présentes était repris dans une des zones visées par ledit article et, dès lors, soumis au droit de préemption.

Pour répondre au prescrit de l'article 85 dudit Code, le notaire Vincent van DROOGHENBROECK, instrumentant a, par lettre en date du dix-neuf février deux mil sept, interrogé l'Administration communale de la Commune de Sombreffe - Service Urbanisme, à l'effet de savoir si ledit bien est repris dans un plan d'aménagement et, dans l'affirmative, l'affectation qui y est prévue.

Par courrier en date du six mars deux mil sept, le Service Urbanisme de l'Administration communale de la Commune de Sombreffe, nous a répondu ce qui suit :

« (...) Le bien en cause est situé en zone agricole au plan de secteur de Namur adopté par AERW du 14.05.1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, est situé en zone agricole au schéma de structure communal en application depuis le 21.08.2006.

Sur l'interpellation expresse du notaire VAN DROOGHENBROECK, soussigné, les apporteurs déclarent en outre que le bien objet des présentes ne fait l'objet d'aucun plan de sauvegarde ou de classement, en vertu du décret du Ministère de la Région Wallonne du dix huit juillet mil neuf cent nonante et un, portant modification du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, ni d'un arrêté d'expropriation.

9 - Conditions spéciales .

1.- Il est donné à connaître à la présente société que le procès-verbal d'adjudication publique définitive sous réserve de surenchère dressé par le notaire Philippe RAVET, à Jemeppe-sur-Sambre, en date du vingt-neuf juin mil neuf cent septante sept, stipule textuellement ce qui suit :

« CONTENANCE

« La contenance indiquée est la contenance d'après titre de vingt-cinq ares nonante et un centiares sous déduction d'emprises réalisées par l'Etat Belge de trois ares quatre centiares par acte administratif du quinze octobre mil neuf cent cinquante-quatre et de vingt centiares par acte administratif du quatorze février mil neuf cent septante trois.

« Les adjudicataires reconnaissent avoir reçu connaissance des plans d'emprise restés annexés à ces actes.

« RAPPEL DE CONDITIONS

« Dans l'acte reçu par le Notaire Paul Jamouille de Fleurus le vingt-quatre juillet mil neuf cent cinquante-trois, vanté dans l'origine de propriété qui précède, il se lit notamment ce qui suit .

« L'acquéreur aura le droit d'ouvrir des fenêtres sur le restant de la propriété des vendeurs, ces fenêtres devront être en verres dormants et garnies d'un treillis au rez-de-chaussée des bâtiments »

II.- En outre, il est donné à connaître à la présente société que l'acte d'échange reçu par le notaire Jean-Pierre GHEENS, à Marcinelle, en date du trente octobre mil neuf cent quatre-vingt, stipule textuellement ce qui suit :

a) en ce qui concerne le bien cédé aux époux CROMBEZ-DEMEULEMEESTER : « Ce bien est repris et figuré sous liseré jaune au plan d'échange avec procès-verbal de mesurage établi par Monsieur Jean WUILLEM, géomètre expert immobilier, à Loverval, en date du vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt. »

b) en ce qui concerne le bien cédé aux époux BODART-MAHY : « Ce bien est repris et figuré sous liseré rouge au plan ci-dessus vanté dressé par Monsieur Jean WUILLEM, à Loverval, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt. »

« CLAUSE SPECIALE

« Monsieur Bodart, acquéreur de la parcelle de trois ares soixante centiares quatre-vingt-sept devra ériger à ses seuls frais, à cheval sur les limites mitoyennes, une clôture en fils de fer qui ne pourra excéder une hauteur de un mètre cinquante centimètres sans pouvoir contraindre le coéchangiste ou ses ayants droit à intervenir dans les frais. »

La présente société est subrogée dans tous les droits, actions et obligations qui compètent aux apporteurs du chef de l'existence de ces conditions spéciales, pour autant qu'elles soient toujours d'application

Mutation

Aucune mutation n'a eu lieu dans les cinq dernières années précédant le présent apport.

Dispense d'inscription d'office

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes

Cet apport est rémunéré par la création corrélatrice de vingt-trois mille cinq cents parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale qui seront attribuées entièrement libérées aux apporteurs.

3.- Réalisation de l'apport

A l'instant interviennent les apporteurs, savoir :

Monsieur BODART Emile Jules, né à Roux le huit mai mil neuf cent quarante-deux (numéro de registre national, communiqué avec son accord exprès : 420508 081-14) et son épouse, dame MAHY Renée Jeanne Ghislaine, née à Gilly le neuf juillet mil neuf cent quarante-trois (numéro de registre national, communiqué avec



Volet B - Suite

son accord exprès : 430709 090-10) demeurant et domiciliés ensemble à 5140 Sombreffe (section de Ligny), chaussée de Charleroi, numéro 198.

Epoux mariés devant l'officier de l'état civil de la Ville de Fleurus le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-six, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Charles ERMEL, à Fleurus, en date du quatorze octobre mil neuf cent soixante-six, sans avoir à ce jour, apporté de modification à leur régime matrimonial, ainsi déclaré

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et faire apport à la société du bien immeuble prédécrit

En rémunération de cet apport, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur BODART Emile et son épouse, dame MAHY Renée, vingt-trois mille cinq cents (23.500.-) parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale entièrement libérées.

CINQUIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

Les administrateurs constatent et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que :

- la part variable du capital social a été augmentée à concurrence de cinq cent quatre-vingt-deux mille huit cents euros (€ 582.800,00.-), par la création de vingt-trois mille cinq cents (23.500.-) parts sociales du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes ;

- les parts sociales nouvelles ont été entièrement souscrites et libérées

SIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER TIMBRE AUX FINS DE PUBLICATION A L'ANNEXE AU MONITEUR BELGE

Vincent van DROOGHENBROECK
Notaire Associé
Déposés en même temps expédition.

